

EYB2018REP2576

Repères, Octobre, 2018

Étienne GIASSON*

Commentaire sur la décision Patel c. Canadian National Railway Company – L'obligation de sécurité incombant au propriétaire revisitée

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; FAUTE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; EXONÉRATION ; ACCEPTATION DES RISQUES ; PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure retient la responsabilité d'un propriétaire d'un site récréotouristique à 90 %, en lien avec un accident survenu avec un train, sur la base d'une faute d'omission dans la sécurité des lieux. La victime a eu les deux jambes sectionnées en traversant entre deux wagons.

INTRODUCTION

L'article 1457 C.c.Q., qui encadre la responsabilité civile extracontractuelle, édicte que toute personne doit agir de façon à ne pas causer préjudice à autrui. La responsabilité peut alors naître d'une action ou d'une omission.

Il est bien connu en droit que le propriétaire d'un bien immeuble n'est pas l'assureur des gens qui se trouvent chez lui et qu'il est tenu à une obligation de moyens pour éviter que des blessures ne surviennent. Quelles mesures doivent être mises en place pour remplir cette obligation de sécurité et comment doivent-elles être appliquées ?

Le jugement *Patel c. Canadian National Railway*¹ apporte un éclairage sur ces questions. Cette cause tragique met en scène une femme de 30 ans ayant eu les deux jambes sectionnées par un train lorsqu'elle est passée entre deux wagons. Le train était immobilisé sur une traverse, mais s'est remis en marche subitement, a fait chuter M^{me} Patel sur les rails et est passé sur ses jambes.

I- LES FAITS

Les faits ont pris naissance dans le Vieux port de Montréal, au coeur d'un parc récréotouristique visité par plus de 6 millions de personnes annuellement. Le site est traversé par un chemin de fer, le long des quais, où circulent des trains de marchandises. Il y a différents accès au site où il faut franchir la voie ferrée, dont celui du Quai de l'Horloge, endroit où se sont déroulés les faits en litige. La sécurité des lieux incombe à la défenderesse, la Société du Vieux Port de Montréal (« la SVPM »).

À la fin d'une soirée, la demanderesse, M^{me} Patel, qui se trouvait dans le Vieux Port de Montréal avec un groupe d'amies, a entrepris de retourner à son véhicule stationné à l'extérieur du site. Le trajet le plus court impliquait de passer par l'accès du Quai de l'Horloge.

À ce moment, un train était immobilisé et bloquait le passage. Il n'y avait pas de barrière pour empêcher de passer ni aucune signalisation pour indiquer qu'il était interdit ou dangereux de passer à travers un train immobilisé.

À proximité, une voiture de patrouille de la SVPM était immobilisée, perpendiculairement au train, gyrophares en fonction. Un agent de sécurité, préposé de la SVPM, se trouvait à l'intérieur du véhicule. Ne sachant pas quoi faire, les amies de M^{me} Patel se sont adressées à ce dernier pour connaître leurs options. M^{me} Patel se trouvait un peu en retrait et n'a pas entendu la conversation. Il a été mis en preuve que l'agent de sécurité a affirmé, avec nonchalance, aux amies de M^{me} Patel, ne pas savoir quand le train allait se remettre en marche, qu'elles pouvaient attendre, contourner le train ou escalader le train à leurs propres risques.

Le groupe d'amies a entrepris de traverser entre deux wagons du train immobilisé. Sans sortir de son véhicule, l'agent de sécurité a contacté le centre de contrôle pour prévenir que des gens traversaient le train. Au même moment, M^{me} Patel s'est exécutée, la troisième. Alors qu'elle se trouvait sur l'attache qui reliait les wagons, le train s'est remis en marche, sans avertissement. M^{me} Patel a chuté au sol et a été entraînée sous le train et a eu les deux jambes sectionnées.

Une caméra de surveillance a capté les événements.

Un recours a été entrepris par M^{me} Patel et sa mère contre la SVPM et deux autres entités, avec qui une entente hors cour a toutefois été conclue avant le début du procès.

Une scission de l'instance a été ordonnée et la Cour s'est d'abord penchée sur la responsabilité de la SVPM et de celle de M^{me} Patel. Précisons que, comme le permettent maintenant les règles de procédure civile, la SVPM a porté la décision en appel sans attendre le jugement sur les dommages.

II- LA DÉCISION ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Les demanderesses ont plaidé que le préposé de la SVPM a commis une faute d'omission en ne fournissant pas à M^{me} Patel et ses amies l'information cruciale pour comprendre que leur manoeuvre était dangereuse et comportait des risques importants et en ne les dissuadant pas de traverser entre deux wagons. Selon la demande, pour remplir son obligation de sécurité, il aurait fallu que l'agent de sécurité interdise à M^{me} Patel et ses amies de passer ou qu'il les informe que le train pouvait se remettre en marche à tout moment, sans avertissement, pouvant ainsi causer des blessures majeures. M^{me} Patel a témoigné que jamais elle n'a pensé que le train

pouvait se remettre en marche sans avertissement, que son plus grand risque consistait à chuter et se fracturer un membre.

L'agent de sécurité a témoigné qu'il avait fait les avertissements nécessaires et même être sorti de son véhicule, oubliant au passage que le tout avait été filmé... De plus, la SVPM a fait entendre un expert sur des mesures de sécurité aux passages à niveau, témoignage qui a été écarté puisqu'il ne reposait pas sur la preuve.

La Cour a donné droit à la position de la demande en précisant que le maître des lieux avait le devoir de prendre les précautions raisonnables pour éviter des occasions de danger, imprévisibles pour les personnes qui s'y trouvaient et de mettre en place des mesures de sécurité lorsqu'il était prévisible qu'elles y circulent, même si elles n'avaient pas en principe le droit de le faire.

En l'absence de barrières, poster un agent de sécurité aux passages à niveau n'était pas suffisant, encore fallait-il que ce dernier remplisse son rôle : prévenir le danger. Il aurait dû stationner son véhicule en diagonal et demeurer debout à l'extérieur de son véhicule jusqu'à ce que la voie soit dégagée, comme la procédure élaborée par la SVPM l'exigeait par ailleurs. Il n'aurait pas dû agir avec nonchalance, aurait dû être proactif et fournir les informations et les avertissements requis. La Cour retient que :

[e]n somme, la preuve prépondérante permet de conclure que l'agent Duteau n'a jamais informé les quatre amies que le train pouvait repartir à n'importe quel moment. Il s'est contenté de dire qu'elles avaient le choix d'attendre, sans préciser la durée moyenne d'un tel arrêt ni depuis combien de temps le convoi était immobilisé. Ensuite, il les a avisées qu'elles pouvaient marcher vers l'ouest pour contourner le train et a également indiqué qu'elles pouvaient, à leurs risques, enjamber le convoi entre deux wagons.²

[...]

[...] [l'agent de sécurité] n'a pas l'air de quelqu'un qui a comme obligation d'assurer la sécurité du site.³

[...]

Les informations que l'agent Duteau donne aux quatre femmes et son attitude générale ne laissent aucunement présager que le train pourrait repartir à n'importe quel moment.⁴

La Cour conclut ainsi par rapport à la responsabilité de la SVPM :

Le 12 juin 2013, la SVPM n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation d'un risque dont elle avait pleinement connaissance et de ce fait a commis une faute d'omission.⁵

Ensuite, la Cour fait une revue exhaustive de la théorie de l'acceptation des risques par la victime et résume :

On retient que l'application de la notion d'acceptation des risques comporte trois critères :

- o la victime avait connaissance du risque ou du danger lié à l'activité ; cette connaissance peut être expresse ou implicite ;
- o la victime acceptait le risque, de manière libre et éclairée ;
- o les dommages doivent découler de la réalisation des risques que comporte l'activité et non d'un risque non prévu ou d'une aggravation du risque.⁶

La SVPM plaidait qu'elle n'avait pas à protéger les passants contre eux-mêmes. Or, la juge a plutôt retenu l'argument de M^{me} Patel qui savait que traverser entre deux wagons d'un train immobilisé était dangereux, mais jamais elle n'a pu anticiper que le train pouvait se remettre en marche sans avertissement et lui causer des blessures sérieuses. Elle a librement accepté de traverser à cet endroit et les risques de blessures somme toute mineurs. L'évaluation des risques par M^{me} Patel a été influencée par la configuration des lieux, le fait qu'il s'agissait d'un site touristique très fréquenté et aussi par les propos et l'inaction de l'agent de sécurité. Ainsi, la Cour refuse l'application de la théorie de l'acceptation des risques parce que les dommages ont découlé d'un risque non prévu ou aggravé.

Par contre, elle a appliqué un partage de responsabilité entre les parties, a fait supporter 10 % à M^{me} Patel et la balance à la SVPM. Le tribunal juge en effet qu'en étant consciente d'un danger et en acceptant un risque, celui de chuter et de s'infliger des blessures mineures, M^{me} Patel a démontré une certaine témérité génératrice d'une faute contributoire.

Il est vrai qu'à première vue, une personne douée de raison qui choisit de traverser entre deux wagons d'un train arrêté devrait savoir que cette action est dangereuse en soi. M^{me} Patel devait se douter qu'un train immobilisé à une intersection passante n'y est que temporairement et peut repartir à tout moment. La juge énonce :

[e]n effet, une personne raisonnablement prudente n'aurait pas enjambé l'attelage d'un train immobilisé même s'il bloquait un accès public.⁷

La Cour a toutefois grandement relativisé l'importance de cette faute par rapport à celle de la SVPM (10 % vs 90 %).

Imaginons que les mêmes événements se seraient déroulés en pleine campagne, au milieu d'un champ bordé d'une voie ferrée sans agent de sécurité. Nonobstant la potentielle responsabilité du transporteur et du conducteur du train pour avoir omis d'émettre un signal d'avertissement avant la remise en marche du train, le propriétaire des lieux aurait probablement été exonéré. En l'espèce, la vocation des lieux, ouverts au public et la mise en place de mesures de sécurité faussement rassurantes font toute la différence.

Le propriétaire des lieux en l'espèce a pris des mesures pour s'assurer de la sécurité des passants, d'abord sur son site Internet et ensuite en postant des agents de sécurité à des endroits névralgiques, a tout de même été condamné, ce qui peut aussi paraître surprenant. Cela illustre que ce n'est pas parce que des mesures sont mises en place qu'elles permettent de remplir l'obligation de sécurité. Encore faut-il qu'elles soient appliquées et efficaces, comme le souligne la Cour :

Or, en l'espèce, il faut conclure, soit que le moyen choisi par la SVPM était déficient, ou soit que la procédure n'a pas été suivie, le 12 juin 2013.⁸

Imaginons un autre exemple, soit celui d'un sauveteur surveillant d'une piscine publique et qu'une noyade se produit alors qu'il texte sur son téléphone intelligent. Une mesure était en place, mais elle était inefficace. En l'espèce, l'agent de sécurité était présent sur les lieux, mais a fait office de figurant, a omis d'assurer la sécurité des passants et a même encouragé par ses propos nonchalants une conduite téméraire.

Il demeure que la Cour fait supporter une grande part de responsabilité au propriétaire. Certains pourraient même avancer qu'elle impose à la SVPM une obligation de résultat. Nous ne partageons pas cet avis. M^{me} Patel n'avait tout simplement pas la connaissance que le train pouvait repartir à tout moment, sans avertissement. De plus, elle n'a pas accepté le risque de perdre ses deux jambes. La théorie de l'acceptation des risques a très bien été analysée et écartée en l'espèce.

Cette cause n'est pas sans rappeler l'affaire de la jeune Nadine Bouliane, 11 ans, qui avait été grièvement blessée aux Glissades Valcartier (maintenant le Village Vacances Valcartier) dans le cadre d'une sortie d'école. Elle avait percuté de plein fouet une motoneige stationnée dans la piste. La fillette avait glissé à l'envers sur son toboggan et avait fait fi des consignes de sécurité. Dans son jugement⁹, la Cour supérieure a statué d'une part que la Commission scolaire avait manqué à son obligation de surveillance, mais aussi que le propriétaire aurait dû anticiper que certaines personnes, dont des enfants, auraient une conduite dangereuse et feraient fi des consignes

de sécurité. La Cour a partagé la responsabilité en attribuant 60 % au propriétaire, 30 % à la Commission scolaire et comme en l'espèce, 10 % à la fillette. L'affaire a été confirmée en appel, en ajoutant une faute au propriétaire pour l'absence de surveillance.

Dans une autre cause, plus récente et qui impliquait à nouveau le Village Vacances Valcartier inc.¹⁹, une femme s'est blessée en rafting des neiges alors qu'elle a été propulsée dans les airs, est retombée durement sur son siège et s'est fracturé une vertèbre. Il n'a pas été possible de prouver la cause exacte de l'accident, mais la Cour a retenu une anomalie sortant de l'ordinaire dans la piste, en raison d'un mauvais entretien. La Cour a conclu que les affiches contenant des consignes de sécurité sur le site étaient insuffisantes. De plus, la demanderesse, qui a accepté certains risques liés à cette activité, n'a jamais accepté ce genre de risque, soit une fracture d'une vertèbre.

CONCLUSION

L'argument que le propriétaire n'a pas à protéger les usagers contre eux-mêmes est séduisant. Cependant, la présente décision rappelle que l'exploitant d'un lieu public, qui invite des gens à circuler ou à participer à une activité, a une obligation de sécurité qui ne doit pas être prise à la légère. Il doit mettre en place des mesures efficaces pour prévenir des blessures, mais aussi s'assurer que ces mesures soient correctement appliquées.

Le parallèle est possible avec les causes de blessures corporelles dans un centre de plein air ou un centre d'amusement. Les usagers, qui fréquentent ces lieux pour avoir du plaisir et se divertir, n'acceptent pas tous les risques possibles.

Nous suivrons avec intérêt le sort de cette décision en appel, mais nous serions surpris que la Cour d'appel intervienne. En effet, selon nous, la juge de première instance a très bien appliqué le droit en vigueur, après une analyse minutieuse des faits.

* M^e Étienne Giasson est avocat spécialisé dans la représentation des victimes d'erreurs médicales et de blessures corporelles au cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. à Québec.

¹ 2018 QCCS 3312, [EYB 2018-297059](#) ; requête en rejet d'appel, C.A. Montréal, n^o 500-09-027790-187, 1^{er} octobre 2018.

² Par. 137 de la décision commentée.

³ Par. 139 de la décision commentée.

⁴ Par. 142 de la décision commentée.

⁵ Par. 144 de la décision commentée.

⁶ Par. 148 de la décision commentée.

⁷ Par. 168 de la décision commentée.

⁸ Par. 127 de la décision commentée.

⁹ *Bouliane c. Charlebourg (Commission scolaire)*, [EYB 1984-143393](#) (C.S.), confirmé par [EYB1987-62757](#) (C.A.).

¹⁰ *Bourgault c. Village vacances Valcartier*, 2017 QCCQ 16300, [EYB 2017-290989](#).

Date de dépôt : 16 octobre 2018